

CAHIER DES CHARGES DE LA VENTE
AUX ENCHERES PUBLIQUES DU FONDS DE COMMERCE
SARL ALB AUTOMOBILES
7 RUE DE LA DOYE 01430 CONDAMINE

De la vente aux enchères publiques d'un fonds de commerce de « Tous travaux de réparation, entretien de tous véhicules automobiles, achat, vente, location, dépôt-vente de tous véhicules automobiles, neufs ou d'occasion : achat, vente de tous produits, de toute pièces détachées, d'équipements, de pneumatiques et d'accessoires se rapportant à l'automobile, le tout neuf ou d'occasion, tous travaux d'électricité et électronique autos, tous services de dépannage et remorquage automobile, le nettoyage de véhicules » appartenant à la SARL ABL AUTOMOBILES, inscrite au registre du commerce et des sociétés de BOURG EN BRESSE sous le n° 910 989 045 – dont le siège social est situé 7 rue de la Doye à 01430 CONDAMINE – déclarée en liquidation judiciaire simplifiée après déclaration cessation des paiements par décision du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE en date du 28.11.2025 (N° 2025F09286-2533200010/1).

Cette vente est faite à la demande de :

SELARL MJ SYNERGIE, prise en la personne de Me DESPRAT, Mandataire Judiciaire à BOURG EN BRESSE 22 rue du Cordier 01003 BOURG EN BRESSE, agissant en qualité de liquidateur de la SARL ALB AUTOMOBILES, fonction à laquelle elle a été nommée par jugement du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE en date du 28.11.2025 (N° 2025F09286-2533200010/1).

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE en date du 28.11.2025 (N° 2025F09286-2533200010/1) prononçant l'ouverture de la liquidation judiciaire simplifiée de la SARL ALB AUTOMOBILES, fixant provisoirement la date de cessation des paiements au 15.10.2024, désignant Mme PERRET Emmanuelle, en qualité de juge-commissaire, avec pour suppléant, Mr le Président de ce tribunal, au cas d'empêchement du titulaire, nommant comme liquidateur la SELARL MJ SYNERGIE prise en la personne de Me DESPRAT CS 30107 – 22 rue du Cordier 01003 BOURG EN BRESSE.

Je soussigné, Me Véronique MONNET, Commissaire de Justice de la SELARL VERONIQUE MONNET, demeurant 31 Cours de Verdun - CS 30524- 01117 OYONNAX CEDEX.

Ai dressé le présent cahier des charges contenant les clauses et conditions auxquelles aura lieu la vente aux enchères publiques du fonds de commerce sus énoncé.

RAPPEL PREALABLE DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L 642-3 et L 642-20 DU CODE DE COMMERCE

Rappel des dispositions de l'article L642-3 Modifié par Ordonnance n°2010-1512 du 9 décembre 2010 - art. 5 :

« Ni le débiteur, au titre de l'un quelconque de ses patrimoines, ni les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale en liquidation judiciaire, ni les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré

inclusivement de ces dirigeants ou du débiteur personne physique, ni les personnes ayant ou ayant eu la qualité de contrôleur au cours de la procédure ne sont admis, directement ou par personne interposée, à présenter une offre. De même, il est fait interdiction à ces personnes d'acquérir, dans les cinq années suivant la cession, tout ou partie des biens compris dans cette cession, directement ou indirectement, ainsi que d'acquérir des parts ou titres de capital de toute société ayant dans son patrimoine, directement ou indirectement, tout ou partie de ces biens, ainsi que des valeurs mobilières donnant accès, dans le même délai, au capital de cette société.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut déroger à ces interdictions et autoriser la cession à l'une des personnes visées au premier alinéa, à l'exception des contrôleurs et du débiteur au titre de l'un quelconque de ses patrimoines. Dans les autres cas et sous réserve des mêmes exceptions, le tribunal, sur requête du ministère public, peut autoriser la cession à l'une des personnes visées au premier alinéa par un jugement spécialement motivé, après avoir demandé l'avis des contrôleurs.

Tout acte passé en violation du présent article est annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public, présentée dans un délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci. »

Rappel des dispositions de l'article L 642-20 modifié par Ordonnance n°2014-326 du 12 mars 2014 - art. 75 :

« Les cessions d'actifs réalisées en application des articles L. 642-18 et L. 642-19 sont soumises aux interdictions prévues au premier alinéa de l'article L. 642-3. Toutefois, le juge-commissaire peut, sur requête du ministère public, y déroger et autoriser la cession à l'une des personnes visées à ce texte à l'exception des contrôleurs et du débiteur au titre de l'un quelconque de ses patrimoines.

Le juge-commissaire peut être saisi, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, aux fins d'accorder la même dérogation pour les cessions d'actifs mobiliers de faible valeur nécessaires aux besoins de la vie courante et de biens faisant partie d'une exploitation agricole ainsi que pour la vente aux enchères publiques ou par adjudication amiable des autres actifs mobiliers.

Le juge-commissaire statue par ordonnance spécialement motivée après avoir recueilli l'avis du ministère public lorsque celui-ci n'est pas l'auteur de la requête. ».

IMPORTANT

L'exemplaire du bail commercial du 06.04.2022 est annexé au présent cahier des charges, les termes et conditions de celui-ci déterminent les relations de l'acquéreur vis-à-vis du bailleur.

Les points principaux sont repris ci-après, sous l'entière responsabilité de l'acquéreur et sous toutes réserves d'usage.

DESIGNATION DU FONDS DE COMMERCE

Un fonds de commerce de « Tous travaux de réparation, entretien de tous véhicules automobiles, achat, vente, location, dépôt-vente de tous véhicules automobiles, neufs ou d'occasion : achat, vente de tous produits, de toutes pièces détachées, d'équipements, de pneumatiques et d'accessoires se rapportant à l'automobile, le tout neuf ou d'occasion, tous travaux d'électricité et électronique autos, tous services de dépannage et remorquage automobile, le nettoyage de véhicules » pour l'exploitation duquel, la SARL ALB AUTOMOBILES est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de

BOURG EN BRESSE sous le n° 910 989 045 situé 7 rue de la Doye 01430 CONDAMINE , soit dans un ensemble immobilier situé au 7 rue de la Doye – 01430 CONDAMINE LA DOYE composé d'un atelier et de 2 bureaux pour une superficie d'environ 600 m2.

Tels que lesdits biens existent dans leur état actuel.

LES ELEMENTS INCORPORELS :

- La clientèle
- Le nom commercial
- L'achalandage y attaché
- Le droit de l'utilisation de la ligne téléphonique : 04. 74 .75 75 11 sous réserve de l'agrément de l'opérateur téléphonique
- Les divers documents professionnels pouvant se rattacher au fonds
- Le droit au bail pour le temps qu'il reste à courir des locaux sis à CONDAMINE 01430 -7 rue de la Doye, où le fonds est exploité

LES ELEMENTS CORPORELS

Les objets mobiliers et le matériel se trouvant le jour de l'adjudication, à l'exception de celui en location en crédit -bail, en dépôt et plus généralement les biens susceptibles de revendications, servant à l'exploitation du fonds.

Y compris les véhicules suivants :

Un véhicule RENAULT CLIO immatriculé CP-621-LA – 1^{ère} immatriculation 27/12/2006 – 286 649 kms

Un véhicule RENAULT CLIO immatriculé DZ-431-ED – 1^{ère} immatriculation 01/04/2009 – 256 393 kms

Un véhicule RENAULT CLIO immatriculé DV-343-BA -1^{ère} immatriculation 24/01/2006 – 269 848 kms

Un véhicule RENAULT MEGANE – immatriculé CC-684-CZ -1^{ère} immatriculation 10/04/1998 – 183 663 kms

Un véhicule RENAULT CLIO – immatriculé GG-020-ZK- 1^{ère} immatriculation 07/12/2006 – 186 167 kms

Un véhicule RENAULT KANGOO – immatriculé DG-158-DC – 1^{ère} immatriculation 19/12/2007 – 172 746 kms

Un véhicule RENAULT TRAFIC – immatriculé CH-936-GW – 1^{ère} immatriculation 12/11/2003 – 302 906 kms

Un véhicule VOLKSWAGEN POLO- sans moteur- immatriculé EJ-372-GF.

Si des objets compris dans la désignation qui précède étaient, par la suite, revendiqués par des tiers, l'adjudicataire devra faire son affaire personnelle de la restitution de ces objets de manière qu'aucun

recours ne puisse être exercé contre le vendeur ou le créancier poursuivant et ce uniquement si les organes de la procédure ou le juge commissaire ont acquiescé à cette demande de restitution.

Conformément aux articles L 624-9 et suivants du Code de Commerce, la revendication des meubles ne peut être exercée que dans le délai de TROIS MOIS suivant la publication du jugement ouvrant la procédure.

Les biens ainsi revendiqués devront être restitués à leurs légitimes propriétaires revendiquant sous réserves de report du privilège sur le prix obtenu pour autant qu'il puisse être déterminé isolément.

MISE A PRIX

Outre les obligations et conditions qui précèdent et toutes les autres qui pourraient être ajoutées avant l'adjudication au niveau des dires et observations, les enchères seront reçues sur le prix de **VINGT SIX MILLE EUROS – 26 000.00 euros – sans faculté de baisse et réparti comme suit :**

- **70 % pour les éléments incorporels**
- **30 % pour les éléments corporels**

En cas de carence d'enchères :

- Le matériel
- les véhicules

Seront immédiatement vendus aux enchères.

LIEU ET JOUR DE L'ADJUDICATION

Conformément à la requête autorisant la vente, l'adjudication aura lieu par notre ministère le :

VENDREDI DIX SEPT AVRIL DEUX MILLE VINGT SIX A QUATORZE HEURES TRENTE MINUTES

VENDREDI 17 AVRIL 2026 à 14 H 30

Sur place : 7 rue de la Doye 01430 CONDAMINE

VISITE : de 14 h 00 à 14 h 30

Par la SELARL VERONIQUE MONNET, Commissaires de justice à la résidence d'Oyonnax 01100- 31 Cours de Verdun.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce dont il s'agit appartient à la SARL ALB AUTOMOBILES – RCS de BOURG EN BRESSE n° 910 989 045 pour l'avoir acquis selon acte de vente de fonds de commerce sous seing privé en date du 06.04.2022

Le cédant est ainsi dénommé dans ledit acte de vente :

La société GARAGE LAVEIX PERE ET FILS - SARL au capital de 20 000.00 euros, ayant son siège social situé 7 rue de la Doye 01430 CONDAMINE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOURG EN BRESSE sous le n° 334 216 744.

Reproduction des stipulations du paragraphe « PRIX » de l'acte de vente de fonds de commerce :

PRIX de : CENT QUARANTE MILLE EUROS – 140 000.00 euros s'appliquant comme suit :

- Aux éléments incorporels : QUATRE VINGT UN MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS – 81 640.00 euros
- aux matériel et mobilier commercial : CINQUANTE HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS – 58 360.00 euros.

ENONCIATION DU BAIL COMMERCIAL EN COURS

Bail commercial fait à OYONNAX en date du 06.04.2022 – acte sous seing privé - pour une durée de neuf années à compter rétroactivement du 1^{er} AVRIL 2022 et jusqu'au 31 MARS 2031, moyennant un loyer annuel de 24 000.00 euros hors taxes et hors charges, soit un loyer mensuel de 2 000.00 euros hors taxes payable entre les mains du bailleur ou du mandataire qu'il désignera en leur domicile ou à tout autre endroit indiqué par eux, avant le 5 de chaque mois.

Dépôt de garantie de 2 000.00 euros.

Charges - Impôts et taxes : se reporter au bail commercial sus visé.

L'adjudicataire devra régler à compter du jour de l'entrée en jouissance, les loyers dus au titre de l'occupation des locaux sis à CONDAMINE 01430 dans les conditions du bail et devra respecter ses conditions et sera calculé au prorata temporis.

Il appartient alors à l'adjudicataire de verser entre les mains du bailleur un nouveau dépôt de garantie si nécessaire.

Les autres mentions relatives à la révision et à son indexation figurent dans le bail du 06.04.2022 annexé au présent cahier des conditions de vente.

Le présent bail est soumis à la TVA.

Montant du loyer actuel : 2 000.00 euros HT

Taxe foncière pour 2025 : 1799 euros.

DESTINATION ET ACTIVITES AUTORISEES

Les locaux présentement loués sont destinés à un usage commercial pour une activité de « Tous travaux de réparation, entretien de tous véhicules automobiles, achat, vente, location, dépôt-vente de tous véhicules automobiles, neufs ou d'occasion : achat, vente de tous produits, de toute pièces détachées, d'équipements, de pneumatiques et d'accessoires se rapportant à l'automobile, le tout neuf ou d'occasion, tous travaux d'électricité et électronique autos, tous services de dépannage et remorquage automobile, le nettoyage de véhicules. »

ETAT DES INSCRIPTIONS

Un état délivré par le Greffe du tribunal de Commerce de BOURG EN BRESSE en date du 16.03.2026 (dont copie est annexée aux présentes) constate que le fonds de commerce désigné ci-dessus n'est grevé d'aucune inscription.

AUTORISATION ADMINISTRATIVES ET D'URBANISME – DROIT DE PREEMPTION DES COMMUNES SUR LES FONDS ARTISANAUX – LES FONDS DE COMMERCE – ET LES BAUX COMMERCIAUX :

L'adjudicataire fera son affaire personnelle, pour l'exploitation, de toutes les autorisations administratives nécessaires et devra se conformer à tout règlement administratif et de police, ainsi que toutes les éventuelles dispositions d'urbanisme concernant l'immeuble dans lequel est exploité le fonds de commerce et ce sans pouvoir rechercher en quoi que ce soit, ni le liquidateur judiciaire, ni le commissaire de justice.

L'adjudicataire est informé des dispositions des articles R 214-7 , R 214-4 et L 214-1 du code de l'urbanisme, et notamment qu'en cas de cession par voie d'adjudication, le titulaire du droit de préemption dispose d'un délai de 30 jours pour faire valoir sa décision de se substituer à l'adjudicataire.

TRES IMPORTANT

Par courriel de réponse en date du 17.03.2026, la Mairie de CONDAMINE informe ne pas avoir de périmètre de sauvegarde dudit commerce sur la commune, et du fait, n'est pas concerné par un droit de préemption pour cette vente.

MATERIEL SUSCEPTIBLE DE REVENDICATION

Est annexé au présent cahier des conditions de vente :

L'inventaire dressé le 11.12.2025 à la requête du tribunal de Commerce de BOURG EN BRESSE lors de l'ouverture de la liquidation judiciaire simplifiée.

BENEFICES COMMERCIAUX ET CHIFFRES D'AFFAIRES

- Comptes annuels au 30.04.2023 relatif à l'exercice du 04.03.2022 au 30.04.2023
- Comptes annuels au 30.04.2024 relatif à l'exercice du 01.05.2023 au 30.04.2024
- Comptes annuels au 30.04.2025 relatif à l'exercice du 01.05.2024 au 30.04.2025

Documents annexés au présent cahier des charges de la vente.

Les éléments comptables remis pour satisfaire aux obligations de la loi du cessionnaire exonère de toute responsabilité le liquidateur sur la communication de ces éléments puisque celui-ci ne peut en attester.

CONDITIONS DE L'ADJUDICATION - ET DES FRAIS DE VENTE

L'adjudication aura lieu sous les charges et conditions suivantes :

L'adjudicataire par le seul fait de l'adjudication, sera propriétaire du fonds de commerce éte de ses accessoires après le paiement intégral du prix, des frais et de la présentation d'une attestation d'assurance du local en cours de validité.

Dès le prononcé de l'adjudication, l'adjudicataire devra satisfaire aux charges et conditions suivantes : reprendre le fonds de commerce présentement cédé dans l'état où il se trouvera le jour de la prise de possession sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de prix, pour quelque cause que ce soit.

GARANTIES

L'adjudicataire devra prendre le fonds de commerce mis en vente dans l'état où il se trouve lors de la prise de possession et il ne pourra exiger du vendeur d'autres garanties que celles de droit commun.

Il n'aura aucun recours contre le liquidateur ni l'officier vendeur à quelques titres et pour quelques causes que ce droit, ni même à raison d'erreur dans la désignation.

ENTRETIEN DES LOCAUX

L'adjudicataire sera tenu d'exécuter toutes les charges et conditions habituelles à la charge des locataires.

L'adjudicataire acquittera à compter de l'entrée en jouissance des contributions, taxes, redevances, et impôts divers auxquels l'exploitation du fonds de commerce pourra donner lieu, satisfaire à toutes les charges de ville concernant l'eau, l'électricité, le gaz, et autres services publics et exécutera en lieu et place du débiteur toutes les polices contre l'incendie et autres risques auxquels pareille exploitation est ou sera assujettie, le tout de manière à ce que la liquidation judiciaire ne soit jamais inquiétée ou recherchée à ce sujet.

PAIEMENT DU PRIX – FRAIS ET INSCRIPTION DE PRIVILEGE

L'adjudicataire sera tenu de s'acquitter, en sus du prix de l'adjudication et après celle-ci prononcée, entre les mains de l'officier-vendeur :

- a) Tous les droits d'enregistrement du procès-verbal de vente et de ceux qui en seront la suite.
- b) Tous les frais de poursuites et de publicité pour parvenir à la vente, dont le montant sera déclaré et communiqué avant l'adjudication à parfaire ou à diminuer.
- c) Les émoluments de l'officier vendeur de 11.28 % HT + TVA 20.60 % : 2.38 euros – soit un montant total TTC de 14.28 % , calculés sur le montant de l'adjudication et majoré des frais de poursuites de vente, plus les taxes.
- d) La signification au bailleur de l'acte de vente, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Le règlement de tous ces frais aura lieu immédiatement dès le prononcé de l'adjudication et sur quittance du Commissaire de justice poursuivant.

En cas de décès subit de l'adjudicataire, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et représentants pour le paiement des sommes dues par lui.

Il est rappelé que les droits de mutation du fonds de commerce auprès du Service des Impôts de l'enregistrement des impôts à la charge de l'acquéreur sont de :

De 0 à 23 000.00 euros : forfait de 25.00 euros (droit minimum de perception)

De 23 000 à 200 000.00 euros : 3 %

Supérieur à 200 000.00 euros : 5 %

L'entrée en jouissance est fixée au jour de l'adjudication, néanmoins, l'acquéreur n'entrera en possession effective qu'après les délais légaux et l'accomplissement des conditions immédiates exigibles de son adjudication.

Ce paiement aura lieu entre les mains de la SELARL VERONIQUE MONNET, Commissaires de justice associés à la résidence de 31 cours de Verdun, 01100 OYONNAX.

A défaut de règlement, les intérêts seront dus au taux légal de plein droit sur le montant de l'adjudication et ce, sans mise en demeure jusqu'à complet paiement ou revente sur folle enchère.

RECEPTION DES ENCHERES

Les acquéreurs sont tenus d'enchérir par enchères de 500.00 euros minimum ou par multiple de 500.00 euros.

L'adjudication sera prononcée au profit de plus offrant et dernier enchérisseur.

Le paiement du montant de l'adjudication et des frais accessoires devra se faire au comptant et immédiatement, sous peine de réitération des enchères.

Pour assurer l'exécution de cette clause, seules ne sont admises à enchérir que les personnes qui auront déposé entre les mains de la SELARL VERONIQUE MONNET, Commissaires de justice associés à la résidence de 31 Cours de Verdun 01100 OYONNAX, **un chèque certifié de banque à titre de cautionnement d'un montant de CINQ MILLE EUROS - 5 000.00 euros**

Cette somme sera immédiatement rendue au déposant qui n'aura pas été déclaré adjudicataire pour l'adjudication et les charges y afférentes.

ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

L'adjudicataire sera tenu d'élire domicile dans le ressort du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE, et de le faire constater dans le procès-verbal d'adjudication à défaut de quoi, domicile sera élu de plein droit dans les bureaux du Mandataire de Justice sus nommé.

REITERATION DES ENCHERES

A défaut par l'adjudicataire d'exécuter tout ou partie des clauses et conditions de l'adjudication, il pourra être procédé sans préjudice de toutes autres voies de droit expressément réservées à la réitération des enchères, selon les formes prévues par la Loi.

Le fol enchérisseur sera tenu envers le vendeur ou ses créanciers de la différence entre son prix d'acquisition et celui de la réitération des enchères, sans pouvoir réclamer le surplus s'il y en a.

L'adjudicataire sur réitération des enchères devra dans tous les cas payer à ceux qui les auront exposés la totalité des frais, émoluments et honoraires qui n'auraient pas été soldés par le fol enchérisseur.

En aucun cas, le fol enchérisseur ne pourra récupérer, soit contre le nouvel adjudicataire, soit contre le vendeur, à qui ils demeureront acquis à titre de dommages et intérêts les frais de poursuites de vente, ni ceux d'enregistrement et qui profiteront au nouvel adjudicataire lequel n'aura en conséquence ni à la payer ni à en tenir compte à personne.

En cas de règlement par chèque non visé pour provision, si celui-ci n'est pas honoré, la procédure de réitération des enchères pourra, après examen au débiteur, et une mise en demeure, être poursuivie lors de la prochaine adjudication.

REMISE DES TITRES

Après l'entière exécution des clauses et conditions immédiats exigibles de l'adjudication, il sera remis à l'adjudicataire :

- Un certificat constatant son achat,
- Le présent cahier des charges de la vente en trois exemplaires – dont deux exemplaires pour le service des impôts,
- Le procès-verbal d'adjudication en trois exemplaires – dont deux exemplaires pour le service des impôts.

L'entrée en jouissance par l'acquéreur du fonds de commerce se fera par la remise des clés dès réception l'intégralité du paiement et de la présentation d'une attestation d'assurance du local en cours de validité.

TVA CONCERNANT LA VENTE DU FONDS DE COMMERCE

La cession globale du fonds de commerce entraîne en principe le paiement de la T.V.A.

Toutefois, cette opération est exonérée de T.V.A. si la vente porte sur l'intégralité du fonds de commerce et si l'acquéreur est lui-même redevable de la T.V.A.

L'exonération concerne alors l'ensemble des ventes de biens et prestations de services réalisées à l'occasion de la cession du fonds, biens mobiliers d'investissement, marchandises, biens meubles incorporels et immeubles. (Article 257 bis du C.G.I.)

Article 257 bis du C.G.I. Modifié par LOI n°2022-1726 du 30 décembre 2022 - art. 58
Lors de la transmission à titre onéreux, à titre gratuit ou sous forme d'apport à une société d'une universalité totale ou partielle de biens effectuée entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, aucune livraison de biens ou prestation de services n'est réputée intervenir.

L'adhésion ou la sortie d'un assujetti en tant que membre d'un assujetti unique constitué en application de l'article 256 C constitue le transfert d'une universalité totale bénéficiant des dispositions du présent article.

Le bénéficiaire est réputé continuer la personne du cédant, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par ce dernier, ainsi que, s'il y a lieu, pour l'application des dispositions du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A.

FORMALITES

L'adjudicataire sera tenu de remplir à ses frais, dans les délais prescrits, les formalités de publication prescrites par les textes légaux en vigueur.

Publication dans un support d'annonces légales dans le délai de QUINZE JOURS suivant la signature de la vente.

Le procès-verbal d'adjudication et le cahier des charges de la vente sont à publier au service des impôts des entreprises dans le mois de l'adjudication.

RADIATION DES INSCRIPTIONS -si existence.

L'adjudicataire donne mandat exprès et irrévocable au liquidateur d'effectuer en ses lieux et place la saisine du juge commissaire en application de l'article 642-38 du code de commerce pour faire prononcer la radiation des inscriptions grevant le fonds.

Reproduction des dispositions de l'article R 642-38 du Code de Commerce :

Article R642-38 modifié par Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 16

En cas de cession d'un fonds de commerce, le cessionnaire peut saisir le juge-commissaire pour faire prononcer la radiation des inscriptions. Il joint à sa demande un état des inscriptions, la justification de l'accomplissement des formalités de purge ou de l'accord des créanciers inscrits pour l'en dispenser, et la justification du paiement des frais préalables de vente.

Le greffier du tribunal avise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les créanciers qui n'ont pas donné mainlevée de leurs inscriptions qu'ils disposent d'un délai de trente jours à compter de l'envoi de la lettre pour contester, par requête ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la demande de radiation pour tout motif tiré du non-paiement du prix.

RAPPORTS TECHNIQUES

S'agissant d'une vente par autorité de justice sans garantie, l'acquéreur, dans l'hypothèse de l'absence de communication des documents techniques concernant l'environnement, l'amiante, les termites, le respect de l'environnement, l'élimination des déchets, l'installation électrique, le plan climat – diagnostic de performance énergétique, l'urbanisme, le plan de prévention des risques, la sismicité, le plan de protection atmosphérique, aléas divers dont retrait gonflement des argiles, renonce à tout recours contre quiconque pour non communication des documents ci-dessus mentionnés et accepte de prendre en l'état le présent fonds.

MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES DE LA VENTE

Le présent cahier des charges de la vente pourra être modifié, s'il y a lieu, jusqu'au moment de l'adjudication. Ces modifications seront mentionnées avant la mise aux enchères, dans le procès-verbal de l'adjudication.

DEPOT DU CAHIER DES CONDITIONS DES CHARGES DE LA VENTE

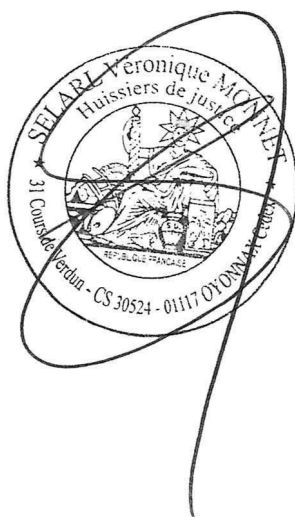
Le présent cahier des charges de la vente est déposé en minutes à l'Etude de la SELARL VERONIQUE MONNET, Commissaires de justices à la résidence de 31 Cours de Verdun à OYONNAX 01100, où communication peut être donnée et où il peut être consulté.

ET DE TOUT CE QUI DESSUS NOUS AVONS DRESSE LE PRESENT CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

DONT ACTE, fait en mon étude à OYONNAX 01100 – 31 Cours de Verdun , le 20.03.2026

Me Véronique MONNET
Commissaire de justice

L'Adjudicataire



BORDEREAU DE PIECES ANNEXEES

AU PRESENT CAHIER DES CHARGES DE LA VENTE

Extrait KBIS de la SARL ALB AUTOMOBILES du 13.03.2026

Statuts de la SARL ALB AUTOMOBILES déposés le 15.12.2022 sous le numéro de dépôt 11503

Etat des inscriptions délivrées par le greffe du tribunal de Commerce de BOURG EN BRESSE en date du 16.03.2026

Jugement d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire simplifiée en date du 28.11.2025

Inventaire du 11.12.2025 dressé à la demande du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE

Bail commercial fait à OYONNAX le 06.04.2022 et ses annexes

Acte de vente de fonds de commerce du 06.04.2022

Mail de la mairie de CONDAMINE du 17.03.2026 relatif au droit de préemption

Les comptes annuels au 30.04.2023 (exercice du 04.03.2022 au 30.04.2023)

Les comptes annuels au 30.04.2024 (exercice du 01.05.2022 au 30.04.2024)

Les comptes annuels au 30.04.2025 (exercice du 01.05.2024 au 30.04.2025)

Cartes grises et assurances des véhicules :

Un véhicule RENAULT CLIO immatriculé CP-621-LA –

Un véhicule RENAULT CLIO immatriculé DZ-431-ED –

Un véhicule RENAULT CLIO immatriculé DV-343-BA –

Un véhicule RENAULT MEGANE – immatriculé CC-684-CZ –

Un véhicule RENAULT CLIO – immatriculé GG-020-ZK-

Un véhicule RENAULT KANGOO – immatriculé DG-158-DC

Un véhicule RENAULT TRAFIC – immatriculé CH-936-GW –

